



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine*

*Unité Départementale du Bas-Rhin
Equipe Centre*

Strasbourg, le 25 janvier 2016

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Société LIDL à ENTZHEIM
Modification notable des installations

PJ : un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

- 1. Présentation de l'activité et situation administrative**
- 2. Modifications apportées aux installations**
- 3. Observations du rapporteur**
- 4. Propositions de l'Inspection des installations classées**

1. Présentation de l'activité et situation administrative

L'activité sur le site LIDL Entzheim est l'entreposage et la logistique pour les magasins LIDL de Strasbourg et d'Alsace. Les produits entreposés sont des produits alimentaires et des produits d'hygiène. L'installation est implantée sur les communes d'Entzheim et de Geispolsheim sur la zone d'activité de l'aéroparc.

L'installation est soumise au régime de l'autorisation préfectorale par arrêté préfectoral daté du 3 août 2006. La dernière enquête publique a eu lieu dans le cadre de cette demande d'autorisation qui a débouché sur cet arrêté.

2. Modifications apportées aux installations

Début du mois d'août 2015, la société LIDL a adressé au Préfet du Bas-Rhin une note d'information au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement relative à un projet d'extension de cet entrepôt.

Ce projet de modification va augmenter la surface de stockage de la plateforme logistique. Il consistera d'une part à modifier certaines cellules existantes et d'autres part à créer de nouvelles cellules. Actuellement, l'entrepôt compte 7 cellules. Les modifications envisagées sont énumérées ci-après :

- la zone pool palettes existante sera aménagée en zone de stockage au sol,
- la zone chambre froide négative actuelle (cellule 2) sera aménagée en zone de stockage en masse non alimentaire,
- la zone chambre froide positive actuelle (cellule 3) sera aménagée en zone de stockage en masse,
- les cellules 4, 5 et 6 ne sont pas modifiées (stockage racks/masse),
- la cellule 7 sera modifiée et le local de charge actuel sera supprimé. Des nouvelles cellules seront aménagées sur ces emplacements pour la création de la nouvelle chambre froide positive (cellule 7, création cellules 8 et 9),
- une nouvelle chambre froide négative sera aménagée dans le prolongement de la chambre froide positive (création cellule 10),
- un nouvel atelier de charge sera construit,
- une zone pool palettes (création cellule 11) sera aménagée ainsi qu'un quai « benne » (création cellule 12) et une zone de stockage matériel magasin (création cellule 13).

Ce projet s'accompagnera d'une modification de la production de froid sur le site, les besoins complémentaires liés aux extensions ne pourraient être pris en charge par l'existant. Ainsi, il est prévu dans le projet de mettre en place une installation basée sur l'ammoniac et le CO2.

Situation du projet vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique ICPE	Situation actuelle (après modification de la nomenclature le 13 avril 2010)	Situation future
1510.1	346 164 m ³ A	500 021 m ³ A

1435.3	200 m ³ /an D	Suppression de la distribution de carburant sur le site
1511.3	25 000 m ³ DC	19 861 m ³ DC
2910-A2	2,7 MW DC	3,7 MW DC
2921.b	/	2400 kW DC
2925	160 kW D	200 kW D
4735.1b (anciennement 1136-Bc)	/	1,45 tonnes D
2663	/	9188 m ³ D

Il apparaît qu'au regard du classement ICPE du site, le projet induirait :

- 3 nouvelles activités soumises à déclaration, avec ou sans contrôle périodique,
- la suppression d'une activité soumise à déclaration,
- la modification de 3 rubriques soumises à déclaration, avec ou sans contrôle périodique,
- l'augmentation du volume stocké sous la rubrique n° 1510.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé sera modifié afin de prendre en compte ces changements au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3. Observations du rapporteur

Préambule

En référence à l'article R512-33 du Code de l'Environnement, une modification est considérée comme substantielle dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Le projet présenté n'est pas de nature à dépasser certains seuils de la nomenclature ICPE, ou de la directive IED, faisant changer l'installation de régime réglementaire. Le projet n'entraîne pas de dépassement des seuils définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 et ne génère pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs.

Le préfet a acté le caractère non substantiel de l'ensemble de ces modifications par courrier daté du 11 janvier 2016. Les prescriptions d'exploitation en vigueur peuvent être complétées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

Impact sur l'eau

Le projet d'extension représentera une augmentation de la consommation d'eau générée par l'augmentation du personnel, l'augmentation de la surface du bâtiment et la mise en place d'une nouvelle installation de production de froid plus performante d'un point de vue énergétique

(représentant environ une consommation de 13 000 m³). Cela amène à un volume d'eau en provenance du réseau d'eau public de l'ordre de 16 100 m³/an.

Le projet sera sans impact sur la qualité des eaux usées issues du site, seule la quantité sera augmentée.

La gestion des eaux pluviales sur la partie extension sera assurée de la même façon qu'auparavant : les eaux pluviales se rejeteront dans le réseau de la commune en un point de rejet unique après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. La quantité d'eaux pluviales sera augmentée mais la qualité ne sera pas modifiée du fait de la présence du séparateur.

La capacité de rétention totale dans le collecteur en amont de la station de relevage passera de 2051 m³ à 4062 m³. La rétention sera assurée par les canalisations périphériques du bâtiment.

Certaines dispositions de l'article 9 sont modifiées en ce sens.

Impact sur l'air

Dans le cadre du projet, les installations techniques seront modifiées. La chaudière existante d'une puissance de 1,9 MW sera supprimée et remplacée par une chaufferie d'une puissance de 2,5 MW, fonctionnant au gaz naturel comme la chaudière existante.

Les rejets seront de même nature. La puissance étant légèrement supérieure, les flux seront donc légèrement augmentés. Les installations seront conçues conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997. L'impact du projet sur l'air est non significatif.

Le projet ne génère pas d'impact supplémentaire sur l'air. Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté d'autorisation ne nécessitent pas de modification.

Impact sur le bruit

Le projet d'extension pourrait être à l'origine d'une modification du niveau sonore du site du fait de l'augmentation du trafic et de la modification des installations techniques.

L'augmentation du trafic n'est pas significative pour modifier le niveau sonore de la zone, celui-ci étant déjà impacté par la circulation sur les axes routiers voisins du site. Les installations techniques, éloignées des limites de propriété du site, seront implantées dans des bâtiments en maçonnerie permettant de limiter l'impact sonore engendré.

Compte tenu de l'extension, les points pour mesurer l'impact sonore en limite de propriété seront repositionnés. L'annexe 1 de l'arrêté d'autorisation sera modifiée en ce sens.

Un contrôle de la situation acoustique sera à effectuer suite à la réalisation des nouvelles installations.

Les prescriptions de l'article 12 sont modifiées en ce sens.

Impact sur les déchets

Le projet engendrera une augmentation des quantités de déchets produits sur le site du fait de

l'augmentation d'activités et de l'augmentation des magasins alimentés par le site. Les filières resteront inchangées.

Les quantités fixées à l'article 10.1 de l'arrêté seront mises à jour.

Dangers et risques

Le projet engendrera une extension d'activité pour la rubrique n° 1510, mais les moyens mis en place permettront de ne pas modifier les risques et nuisances actuels. Le projet n'engendre pas de dangers et risques nouveaux.

Les installations à l'ammoniac présentent un risque du fait de la toxicité même de l'ammoniac. La présence d'ammoniac sera toutefois limitée au local technique accueillant les compresseurs. Une analyse de risques a été réalisée et montre qu'aucun scénario engendré par le projet n'est à considérer comme majeur et pouvant impacter l'extérieur.

Considérant le projet, le renforcement des moyens propres de lutte contre l'incendie est nécessaire. Ainsi, le projet d'arrêté propose de renforcer certaines dispositions relatives aux règles de construction (article 15.2.3), et à la sécurité incendie (article 16.2).

4. Propositions de l'Inspection des installations classées

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier d'information, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : le renforcement des moyens propres de lutte contre l'incendie,

Considérant le présent rapport,

j'ai l'honneur de soumettre pour avis, à la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, le projet de prescriptions complémentaires ci-joint, selon lequel l'extension de l'entrepôt LIDL pourra être autorisée.

L'inspecteur de l'environnement
(installations classées)